

Décision n° 05-0644
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 juillet 2005
transférant des attributions de ressources en numérotation à
la société UPC France
(numéros de la forme 04 56 7Q MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1998 modifié autorisant la société Médiaréseaux Marne à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société UPC France (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 03-3235 en date du 3 octobre 2003) ;

Vu la décision n° 97-34 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 mars 1997 portant attribution de ressources en numérotation à la société Auxipar S. A. ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-914 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 novembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Suez Lyonnaise Télécom ;

Vu la décision n° 98-928 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 novembre 1998 modifiant la décision n° 97-34 en date du 19 mars 1997 portant attribution de ressources en numérotation à la société Auxipar S. A. et portant transfert de ces ressources en numérotation à la société Suez Lyonnaise Télécom ;

Vu la demande de la société Suez Lyonnaise Télécom reçue le 13 juin 2005 ;

Vu la demande de la société UPC France reçue le 15 juin 2005 ;

Après en avoir délibéré le 5 juillet 2005 ;

Décide :

Article 1er - L'attribution des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
04 56 70 MC DU	Annecy
04 56 71 MC DU	Annecy
04 56 72 MC DU	Annecy
04 56 73 MC DU	Annecy
04 56 74 MC DU	Annecy
04 56 75 MC DU	Chambéry
04 56 76 MC DU	Chambéry
04 56 77 MC DU	Chambéry
04 56 78 MC DU	Chambéry
04 56 79 MC DU	Chambéry

est transférée à la société UPC France (Siren : 400 461 950) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société UPC France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société UPC France adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 5 juillet 2005

Le Président

Paul Champsaur